|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023** | **logo_F_** |
| **Deuxième réunion – Genève, 11-12 septembre 2017** |  |
|  |  |
|  | **Document CWG-SFP-2/10-F** |
| **25 août 2017** |
| **Original: anglais/russe** |
| Contribution de la Fédération de Russie |
| PROJET DE RÉVISION DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES |

|  |
| --- |
| RésuméLe présent document contient des propositions de modification de la structure et du contenu du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) de la Conférence de plénipotentiaires.Suite à donnerLe GTC-SFP est invité à tenir compte des propositions ci-après lorsqu'il préparera le projet de Plan stratégique (projet de révision de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références*Documents:* Résolution 71 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires; Document C17/123; Résolution 1384 (2017) du Conseil; Résolution 151 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires; Résolution 72 (Rév. Busan 2014) de la Conférence de plénipotentiaires; Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies "*Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*" (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/89/PDF/N1529189.pdf>). |

# 1 Introduction

Comme indiqué dans le Document C17/123 du Conseil (§ 6.2), la structure générale du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023 a été approuvée, et il a été décidé de faire figurer le Plan comme Annexe 1 de la Résolution 71, tandis que l'Annexe 2 de ladite Résolution comporterait l'analyse de la situation générale compte tenu de l'évolution attendue en matière de développement des télécommunications/TIC et des éléments du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se rapportant à des aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Il ressort de l'analyse des plans stratégiques de l'UIT adoptés par les Conférences de plénipotentiaires de 2006, 2010 et 2014 que la structure et le contenu du Plan pourraient être améliorés, compte tenu de l'expérience acquise, afin d'élaborer un nouveau Plan plus concis et plus inclusif et de pouvoir comparer les indicateurs associés au Plan stratégique de l'UIT pour différentes périodes.

Il est nécessaire de réduire le volume d'informations à caractère général. Par exemple, l'introduction (Section 1) de l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) reprend des informations figurant dans la Constitution ou dans la Convention de l'UIT, qui n'apportent pas d'éléments nouveaux pour la formulation des buts et des objectifs dans le projet de Plan stratégique. Il existe d'autres exemples de ce type.

# 2 Propositions

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé:

1) de réduire le volume d'informations à caractère général ou autre dans le Plan stratégique, en particulier les informations à caractère descriptif, en évitant de reproduire des parties des textes fondamentaux de l'UIT (Constitution, Convention, règlements administratifs) dans la Résolution 71 de la Conférence de plénipotentiaires et dans ses Annexes;

2) de se conformer à la décision prise par le Conseil à sa session de 2017 (§ 6.2 du Document C17/123) concernant la nouvelle structure proposée pour le Plan stratégique pour la période 2020-2023, à savoir: "... de faire figurer le plan comme Annexe 1 de la Résolution 71, tandis que l'Annexe 2 comporterait l'analyse générale";

3) de faire figurer dans l'Annexe 2[[1]](#footnote-1) une table des matières de ladite Annexe. Le titre de la section 2 de cette Annexe devrait être le suivant: "Evaluation générale de la mise en oeuvre du Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019". Il est recommandé que le bref examen de la mise en oeuvre du Plan stratégique soit présenté sous forme de tableaux, qui devraient indiquer les résultats escomptés et les résultats effectivement obtenus dans le cadre des activités de l'UIT au cours de la période considérée avec, ainsi que les relations entre les différents plans, conformément à la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

4) La section "Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC" de l'Annexe 1[[2]](#footnote-2) (actuelle section 3.2.2 de l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) devrait comprendre des paramètres (cibles) qui serviront d'indicateurs pour l'établissement de l'indice de développement des TIC (IDI) et, dans la mesure du possible, d'indicateurs rendant compte du niveau d'utilisation des TIC par les ménages compte tenu des résultats du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIS).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Au sens du § 2 du présent document. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au sens du § 2 du présent document. [↑](#footnote-ref-2)